

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NIVELLES

Section de NIVELLES - 7ème Chambre

JUGEMENT

Objet: R.C.D.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 FEVRIER 2014

EN CAUSE DE :

M. M.

Demandeur comparait en personne.

CONTRE :

1. CHIREC à 1420 Braine-l'Alleud, Rue Wayez, 35 ayant pour conseil Me VERBEKEN Luc, avocat à 1180 BRUXELLES, Avenue Brugmann, 287 ;
2. ORES à 1348 Louvain-la-Neuve, Avenue Jean Monnet, 2 ;
3. ALPHA CREDIT à 1000 Bruxelles, Rue Ravenstein, 60/15 ;
4. SPF - FINANCES, Recette Contributions Directes à 1420 BRAINE-L'ALLEUD, Rue Pierre Flamand, 64 ;
5. ESTIA SA à 1082 Bruxelles, Chaussée de Zellik, 12 ;
6. AZ Jan PORTAELS à 1800 Vilvoorde, Gendarmeriestraat, 65 ;
7. SECAL à 1000 BRUXELLES, Rue de la Régence, 54 ;
8. LAMPIRIS à 4020 Liège, Rue Natalis, 2 ;
9. Association d'Avocats DELVOYE à 1420 Braine-l'Alleud, Place Riva Bella, 12 ;
10. Administration Communale à 1420 Braine-l'Alleud, Rue Cloquet 60 ;
11. COFIDIS à 7500 Tournai, rue de Gategnies, 4 ;
12. BELGACOM à 1030 Bruxelles, Boulevard du Roi Albert II, 27 ;
13. SPF-FINANCES -SECAL- à 1400 Nivelles, Avenue Albert & Elisabeth, 8-10 ;
14. MUTUALITE LIBRE -SECUREX- à 1040 Bruxelles, Avenue Tervueren, 43 ;
15. IECBW à 1474 Ways, rue E. François, 27 ;
16. Mme JAKESCH Deborah à 1420 Braine-l'Alleud, Chaussée de Nivelles, 213 ;

Défendeurs font défaut

En présence de :

Me BOONEN Marie-Christine, avocat à 1420 Braine-l'Alleud, Grand'Place Bauduin Ier,
9.
Médiateur de dettes

I. Procédure

Le dossier de procédure contient les pièces suivantes:

- l'ordonnance d'admissibilité en règlement collectif de dettes du 26 septembre 2012 ;
- la requête en révocation déposée au greffe le 29 août 2013;
- Vu les convocations adressées aux parties le 26 novembre 2013 pour l'audience du 16 janvier 2014;

A l'audience publique du 16 janvier 2014

- la médiatrice a fait rapport et il dépose son Etat Frais;
- M. M. été entendu ;

Les défendeurs ont été régulièrement convoqués. Ils n'ont pas comparu.

La procédure s'est déroulée en langue française, conformément aux dispositions des articles 1, 30, 37 à 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. Procès-verbal du médiateur de dettes

➤ A titre principal :

La médiatrice de dettes demande la révocation de l'admissibilité au règlement collectif de dettes en raison du manque de collaboration de Monsieur C M.

Elle expose à ce sujet

- Que Monsieur C M a accumulé des arriérés de loyer ante et post admission, qu'il a fait l'objet d'un jugement de résiliation de bail.
- Suite à la résiliation du bail, Monsieur C M a été vivre chez son frère et s'est ensuite établi à Braine L'Alleud, il n'a pas informé la médiatrice de ses divers changements d'adresse.
- Le nouveau loyer serait de 900 € ce qui laisse supposer que Monsieur C M vit avec une compagne qui dispose de ressources.
- Suite au décès de sa Maman sa plus jeune fille vit avec lui, il perçoit des allocations familiales de l'ordre de 350 € qui ne passent pas par le compte de médiation.
- Il a accumulé des dettes alimentaires auprès du Secal (contribution alimentaire pour l'ainée de ses filles) après l'ordonnance d'admissibilité
- Il dispose d'une épargne pension qu'il n'avait pas déclarée à la médiatrice

➤ A titre subsidiaire :

La médiatrice propose le recours à l'établissement d'un plan judiciaire , elle ne dépose cependant pas de projet de plan judiciaire ou d'analyse financière qui permettrait au tribunal de l'établir.

Cette situation est à mettre en relation avec l'omission de Monsieur C M de fournir les documents relatifs à la situation à sa

médiatrice.

III. Examen de la demande

1. Les faits

Il appert de l'instruction d'audience, des dossiers et des explications des parties que :

Monsieur C M a retenu d'une première union avec une dame H une fille L née le 24/06/1997, qui est actuellement hébergée par sa Maman, la contribution alimentaire a été fixée à 125 €.

Il ne paie plus cette contribution alimentaire depuis octobre 2012, ce qui justifie l'intervention du Secal.

Monsieur C M s'est ensuite marié avec une dame J, les époux ont eu une petite fille L née le 26/10/2005.

Les parties se sont séparées en 2012, l'hébergement principal de l'enfant a été confié dans un premier temps à sa Maman, ensuite il a été fixé de manière égalitaire.

Aucune contribution alimentaire ne semble avoir été fixée.

Mme J est décédée le 11/07/2013, Leelou vit avec Monsieur C

M depuis le décès de sa Maman.

Monsieur C M percevrait des allocations familiales majorées de l'ordre de 350 €, qui ne sont pas reversées au compte de la médiation.

Monsieur C M avait emménagé avec une compagne à Braine l'Alleud dans un logement au loyer de 900 €.

Cette union fut de très courte durée puisque les parties ont vécu ensemble d'août 2013 à novembre 2013, date où la compagne a quitté le logement.

Monsieur C M devrait dès lors supporter un loyer de 900 € ce qui est totalement disproportionné par rapport à ses revenus (indemnités de mutuelle de 1.152 €/mois).

Monsieur C M signale ne pas avoir payé les loyers de décembre 2013 et de janvier 2014, ce qui constitue un arriéré de 1.800 €.

Le bail serait de trois ans, Monsieur C M recherche un logement moins cher.

Monsieur C M est propriétaire de trois véhicules :

- Un véhicule Honda de 1989 qui n'aurait plus de valeur marchande.
 - Un véhicule Honda FRV acheté avec Mme J en 2011 et pour lequel les ex-époux avaient contracté un prêt auprès d'Alpha Crédit dont les mensualités étaient de 371,88 €, ce crédit n'est plus honoré actuellement.
- Monsieur C M avait demandé au tribunal une autorisation de vente via la société de crédit, ce qui avait été accordé.

Alpha Crédit n'a finalement pas accepté la vente.

Il convient cependant de vérifier, actuellement, l'incidence du décès de Mme J quant à la position d'Alpha crédit et quant à l'assurance

- solde restant du qui semble avoir été contractée par les ex-époux (voir pièces annexées au courrier de Me D M Ju 12/09/2012).
- Un véhicule Honda Civic de 2005 acheté en 2007 totalement payé qui appartient à Monsieur C M et à Mme J J. Il convient également de vérifier l'incidence du décès de Mme J J quant à la propriété de ce véhicule.

Monsieur C M a été présent à l'audience du 16 janvier 2014 pour fournir des explications au tribunal.

2. La demande de révocation

Monsieur C M a connu au cours de ces dernières années une vie relativement instable faite de ruptures, d'un accident de travail non reconnu survenu en 2012 et de la rupture d'un contrat de travail.

Enfin le décès de Mme J J, l'épouse séparée de Monsieur C M constitue également un facteur de déstabilisation. Depuis juillet 2013 Monsieur C M assure l'hébergement et l'éducation de Leelou âgée de 8 ans, suite au décès précité.

Même si elles ne sont pas admissibles, les fautes résultant de la création de nouvelles dettes post admissibilité et de la non communication d'informations à sa médiatrice peuvent se comprendre, vu cette situation.

Le tribunal estime devoir laisser une dernière chance à Monsieur C M , la demande de révocation sera dès lors renvoyée au rôle.

Monsieur C M doit être conscient que s'il ne permet pas à sa médiatrice d'établir l'analyse de sa situation financière et une proposition de plan de manière à ce que le tribunal puisse ordonner un plan judiciaire, la médiatrice pourra refaire fixer la demande de révocation. En cas de révocation de l'admissibilité de la procédure de règlement collectif de dettes, Monsieur C M doit être conscient que ses créanciers pourront reprendre leurs poursuites.

3. Le plan judiciaire

Le tribunal invite la médiatrice à fournir au tribunal une proposition de plan sur base des documents que Monsieur C M est invité à lui fournir.

Eu égard aux faibles revenus de Monsieur C M , il convient d'envisager la vente des trois véhicules Honda. Il convient cependant de vérifier l'incidence du décès de Mme J J quant à la propriété des véhicules.

Le tribunal invite la médiatrice à prendre contact avec Alpha Crédit afin de

vérifier l'incidence de l'assurance restant dû apparemment contractée par Mme Jakesch.

La médiatrice prendra également connaissance du régime matrimonial de Monsieur C M (apparemment Monsieur C M et Mme J) (étaient pas encore divorcés) et prendra contact avec le notaire chargé de la succession de Mme J

La médiatrice prendra contact avec le bailleur actuel de Monsieur C M afin de vérifier la possibilité d'une rupture amiable du bail sans indemnité puisqu'il est évident que Monsieur C M ne pourra pas assumer le loyer.

Cette démarche pourrait être envisagée en parallèle avec l'aide au logement que Monsieur C M est invitée à introduire auprès du CPAS compétent.

IV. Frais et honoraires du médiateur

L'état de frais et honoraires présenté par la médiatrice de dettes et arrêté au 16 janvier 2014 s'élève à 1.510,27 €.

Il est à charge de Monsieur C M à raison de 1.000 € et à charge du Fonds de traitement du surendettement pour 510,27 €.

V. Décision

Le tribunal prononce le jugement suivant.

La demande de révocation est renvoyée au rôle.

Monsieur C M est invité à fournir à sa médiatrice pour le 03/03/2014 les documents et renseignements suivants :

- L'identité et les coordonnées de la Caisse d'allocations familiales de I
- Le bail de sa résidence actuelle
- Le lieu où se trouvent les trois véhicule Honda
- Un relevé de ses charges actuelles accompagné des pièces probantes tenant compte de la présence de sa fille Leelou
- La lettre de préavis relative à la perte de son emploi en 2012 et le C4 et de préciser si un recours devant le tribunal du travail a été introduit
- Son régime matrimonial
- Les coordonnées du notaire s'occupant de la succession de Mme J

Monsieur C M est invité à effectuer le plus rapidement possible et en tout cas pour le 31/03/2014 les démarches suivantes :

- Rassembler les documents relatifs à l'accident du travail survenu en 2012, vérifier si une déclaration a été introduite par l'employeur, à défaut de prendre contact avec l'Inspection du travail et avec le Fond des Accidents du travail (FAT) afin d'examiner la possibilité d'un recours et

d'une indemnisation, sachant que le délai de recours devant le tribunal du travail est de trois ans à dater de la date de l'accident du travail.

- Prendre contact avec le CPAS de sa commune actuelle afin d'examiner la possibilité d'une demande d'aide sociale (les indemnités de mutuelle actuelles font obstacle à l'octroi d'un complément de revenu d'intégration) et d'une aide à la recherche d'un logement social ou adapté à ses faibles revenus.
- S'inscrire sur les listes de logements sociaux de la région
- Prendre les dispositions nécessaires suite au décès de Mme J (notamment pour sa fille mineure) en se faisant aider par un avocat ou un notaire

Monsieur C M doit en tout état de cause

- Tenir la médiatrice au courant de toute modification de sa situation
- Inviter tous ses débiteurs de revenus à verser ceux-ci sur le compte de la médiation
- Fournir à la médiatrice tout renseignement qu'elle demande
- Collaborer à la bonne fin du règlement collectif de dettes

La médiatrice, Me BOONEN, est invitée

- A établir après le 03/03/2014 une proposition de plan après avoir eu un entretien avec Monsieur C M
- A effectuer - tant que faire se peut- les démarches suggérées par le tribunal supra.

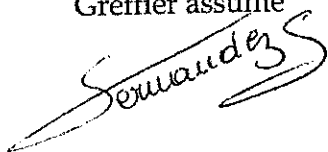
L'état de frais et honoraires de la médiatrice de dettes s'élève à 1.510,27 €. La médiatrice de dettes est autorisée à percevoir en priorité la somme de 1.000 € sur les fonds en sa possession.

Le Fonds de traitement du surendettement doit prendre en charge le solde de cet état de frais et honoraires, soit 510,27 €.

AINSI JUGÉ par la 7^{ème} Chambre du Tribunal du travail de Nivelles, Section de NIVELLES, composée de :

Mme FERNANDEZ

Greffier assumé



Mme FORET

Juge,